



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-113

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-08-19-00001 - Arrêté n° 2024 - 0808 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme paralympique le 27 août 2024 (5 pages) Page 4

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-08-09-00011 - arrêté N° 2024_07_DD95_1501 portant transformation d'une place pour enfant, adolescent et jeune adulte déficient moteur en une place polyhandicap de l'Institut d'éducation motrice (IEM) Madeline Fockenberghé sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), géré par l'association CAP'DEVANT (3 pages) Page 9

95-2024-08-14-00003 - arrêté N° 2024_07_DD95_732 portant autorisation d'extension de capacité de 43 à 56 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Feuillantines sis 30 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170), géré par le comité d'études et de soins aux polyhandicapés (CESAP) (3 pages) Page 12

Direction départementale des finances publiques /

95-2024-08-19-00002 - DDFIP Arrêté n°2024-20 Délégation de signature SDE (2 pages) Page 15

95-2024-08-19-00003 - DDFIP Arrêté n°2024-23 Délégation de signature SIP Argenteuil (4 pages) Page 17

95-2024-08-02-00005 - DDFIP Arrêté n°2024-28 Délégation de signature SIE VOO (4 pages) Page 21

95-2024-08-07-00006 - DDFIP Arrêté n°2024-36 Délégation de signature Pontoise CH (3 pages) Page 25

95-2024-08-21-00003 - DDFIP Arrêté n°2024-40 Délégation de signature EDR (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-08-20-00002 - Arrêté 2024-17865 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH01 du SIAH (9 pages) Page 30

95-2024-08-20-00003 - Arrêté 2024-17866 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH02 du SIAH (10 pages) Page 39

95-2024-08-20-00004 - Arrêté 2024-17867 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH03 du SIAH (10 pages) Page 49

95-2024-08-20-00005 - Arrêté 2024-17868 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH04 du SIAH (9 pages)	Page 59
95-2024-08-20-00006 - Arrêté 2024-17869 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH05 du SIAH (10 pages)	Page 68
95-2024-08-20-00007 - Arrêté 2024-17870 du 20 août 2024 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH06 du SIAH (10 pages)	Page 78
95-2024-08-20-00001 - Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique n°2024-17847 du 20 août 2024 relatif à la DUP Captage Bruyères-sur-Oise (5 pages)	Page 88
Préfecture de police de Paris /	
95-2024-08-22-00003 - Arrêté n° 2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police (4 pages)	Page 93
95-2024-08-21-00004 - Arrêté n° 2024T14927 du 21 août 2024 modifiant les arrêtés n° 2024T14261 du 28 juin 2024 et n° 2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (3 pages)	Page 97



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024 - 0808

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme paralympique le 27 août 2024

Le Préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 du préfet de police de Paris portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024 du préfet de police de Paris modifiant l'arrêté n° 2024-00819 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-035 du 1^{er} juillet 2024 modifiant temporairement l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 2 juillet 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme paralympique » pour la journée du mardi 27 août 2024 ;

Vu les demandes en date du 14 août 2024, formées par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs :

- aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité de la manifestation du parcours de la flamme paralympique prévue le 27 août 2024 et pour prévenir tout acte de terrorisme lors de ladite manifestation ;

- aux fins de réaliser une reconnaissance et une répétition du dit dispositif le 22 août 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme paralympique dans le Val-d'Oise le mardi 27 août 2024 ; que cette manifestation qui traversera trois communes (Cergy, Le Roche-Guyon et Louvres), a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier

2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, les relais de la flamme olympique et paralympique présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le mardi 27 août 2024, le relais de la flamme paralympique traversera trois communes du département du Val-d'Oise sur un parcours de près de cinq kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant qu'il apparaît que, dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des trois communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme paralympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme paralympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public

tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité par le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste ou à des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement et à des opérations de reconnaissance ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté n° 2024 – 0795 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du parcours de la flamme paralympique le 27 août 2024 est retiré.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Val-d'Oise sont autorisés aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme (1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure).

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour
- le jeudi 22 août de 10h00 à 11h00 aux fins de repérage,
- la durée de l'événement, le mardi 27 août 2024 de 13h00 à 15h30.

Article 5 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

parcours de l'esplanade de Paris à Cergy Saint Christophe délimité par le boulevard de la paix, le boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, l'esplanade de Paris et le boulevard du moulin à vent dans le quartier Saint-Christophe à Cergy, périmètre comprenant également les chemins et voies d'accès adjacentes.

Article 6 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et par une information sur les réseaux sociaux.

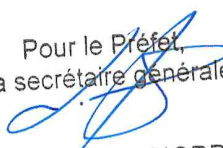
Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Val-d'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 – La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Pontoise, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et aux maires des communes concernées.

Cergy, le 19 août 2024

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARRÊTÉ N° 2024-07_DD95_1501

portant transformation d'une place pour enfant, adolescent et jeune adulte déficient moteur en une place polyhandicap de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Madeleine Fockenberghe sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500),

géré par l'association CAP'DEVANT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1601 du 4 novembre 2008 du Préfet du Val-d'Oise autorisant l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) à mettre en conformité avec les Annexes XXIV bis, le centre scolaire et pré professionnel l'Institut d'Education Motrice (IEM) Madeleine Fockenberghe sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500) dont la capacité est répartie ainsi :
- 60 places d'accueil de jour ;
- 60 places en hébergement complet internat.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 du Ministère de l'intérieur approuvant le nouveau statut de l'association l'ARIMC reconnue d'utilité publique par décret et prenant le titre d'association CAP'DEVANT sise 41 rue Duris à Paris (75020) ;
- VU** l'arrêté 2022-208 du 16 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association CAP'DEVANT à requalifier les 120 places de l'IEM Madeleine Fockenberghe de la manière suivante :
- 70 places d'accueil de jour ;
- 50 places en hébergement complet internat.
- VU** la demande du 11 juillet 2024 de l'association CAP'DEVANT visant à transformer une place déficient moteur en une place polyhandicap de l'IEM Madeleine Fockenberghe ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale dans le département du Val-d'Oise, en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 27 300 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale nationale à travers le volet spécifiquement dédié au polyhandicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à transformer une place déficient moteur en une place polyhandicap de l'IEM Madeleine Fockenberghé sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), est accordée à l'association CAP'DEVANT située 41 rue Duris à Paris (75020).

ARTICLE 2^e : L'IEM Madeleine Fockenberghé est destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans. Les 120 places sont ainsi réparties :

- 70 places d'accueil de jour déficients moteurs ;
- 50 places en hébergement complet internat (49 places déficients moteurs et 1 place polyhandicap).

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 069 007 3

Code catégorie : [192] Institut d'éducation motrice	120 places
Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code clientèle : [414] Déficience motrice	119 places
[500] Polyhandicap	1 place
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat	50 places
(type d'activité) [21] Accueil de jour	70 places

Code mode de tarification des tarifs : [05] ARS non DG

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : [61] Association L.1901 R.U.P

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge des personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7^e :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 09/08/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France et par délégation,

SIGNÉ

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

ARRÊTÉ N° 2024 -07_DD95_732

Portant autorisation d'extension de capacité de 43 à 56 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Feuillantines sis 30 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170),

géré par le Comité d'Etudes et de Soins aux Polyhandicapés (CESAP)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2004-1023 du 26 octobre 2004 du Préfet de Région Ile-de-France autorisant le CESAP sis 81 rue Saint Lazare à Paris (75009) à gérer les 43 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Feuillantines situé 8 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170) destiné à accueillir des enfants polyhandicapés de 0 à 12 ans ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan InclusIF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;

- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de l'ARS le 11 avril 2024 ;
- CONSIDERANT** le projet déposé par le CESAP, dont le siège social est situé 62 rue de la Glacière à Paris (75013) visant à étendre la capacité du SESSAD Les Feuillantines de 13 places ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifiée sur le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant d'une des dotations mentionnées l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension de 13 places de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 514 046 euros au titre des crédits notifiés ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à étendre de 13 places le SESSAD Les Feuillantines sis 8 rue Haute à Deuil-la-Barre (95170) est accordée au CESAP situé 62 rue de la Glacière à Paris (75013).
- ARTICLE 2^e :** Le SESSAD Les Feuillantines a une capacité de 56 places destinées à accueillir des enfants polyhandicapés de 0 à 12 ans.
- ARTICLE 3^e :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 566 3
- Code catégorie : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile 56 places
Code discipline : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [500] Polyhandicap
- Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1
- Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

- ARTICLE 5° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 14/08/2024

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France et par délégation,

SIGNÉ

Solenne DE ZELICOURT
Directrice adjointe de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2024 - 20 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GANNAZ Fouad, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 150 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Contentieux	Gracieux		
AKNOUCHE Céline	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
BOUBEKER Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
MALABIER Agnès	contrôleuse	10 000 €	5000 €	12 mois	30 000
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
SARASIN-HARMANT Anne	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	30 000
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
OLTEAN Daria	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GENTIL Erik	agente	2 000 €			
HENNEREZ Frédéric	agent	2000 €			
MAMMERI Abdelmalik	agent	2000 €			
TORCHI Nadia	agent	2 000 €			

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et celles de l'arrêté n° 2023-60 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 19/08/2024

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont,

La Cheffe de
Service Comptable



Barbara GUEGAN

Arrêté n° 2024 - 23 portant délégation de signature

La responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'ARGENTEUIL**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BALERZY Christine, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, Inspectrice, adjointe assiette à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme PIERRE-LOUIS Carole, Inspectrice, adjointe recouvrement forcé à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M, PAYET Yohann, Inspecteur, adjoint accueil à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme DURIMEL Taïna	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. DISSEZ Anthony	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. BRARD Florent	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
M. CADET Thierry	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
M. BOUTALBI Gregory	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme FUSELLIER Emilie	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
Mme HAINFRAY Jenny	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOUKHAPOL Davone	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme BSIKRI Inès	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
M. GEUENS Pierre Emmanuel	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ELEMBA Jeannya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
M. PERRONNO Laurent	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. RAJI Farid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. AKKOUCHE Younès	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BIR Samya	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOUGRER Charly	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme COULIBALY Boye	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALHI Florence	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et celles de l'arrêté n°2023-63 du 9 août 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 19/08/2024
La comptable des finances publiques,
responsable du service des impôts des particuliers
d'Argenteuil,

Béatrice CIOLCZYK



Arrêté n° 2024 - 28 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

ROZE Véronique, Inspectrice principale, adjointe au comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST ;

DELAGOUTTE Pascal, Inspecteur divisionnaire, chargé de mission ;

OTTANI Jamal, COLLIN Cyrille, GUILLEMIN Astrid, HINGANT Erwan, LIARD Corine, MALBOROUGH Patrice, SIMMAT Delphine et VENTADOUR Judicaëlle, Inspecteur-trices des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MIGOT Xavier	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PIGNOT Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROBERTIN Stacy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ETESSE Stéphane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PAIN Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA EYAP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECQ Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MOHAMMAD Hosen	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VIDAL Inès	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COURTIN Cédric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DANYS Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOUBREL Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DELIERE Sandrine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	-	-
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	-	-
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	-	-
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	-	-
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	-	-
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	-	-
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	-	-
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	-	-
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	-	-
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	-	-
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	-	-
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	-	-
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	-	-
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	-	-
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REGARD Romain	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et celles de l'arrêté n°2023-85 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 02/08/2024
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST,


Philippe GIRARD
L'Administrateur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2024 – 36 portant délégation de signature

La comptable, responsable de la **Trésorerie de Pontoise Centre Hospitalier**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2023-94 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature de la comptable de la trésorerie hospitalière de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la trésorerie de Pontoise Centre Hospitalier, à :

Madame TEMBO Nathalie, Inspectrice des finances publiques

Monsieur MOUTAYE Alexandre, Inspecteur des finances publiques

Madame KREUTZ Delphine, Inspectrice des finances publiques

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom de la comptable, en son absence, la Trésorerie de Pontoise Centre Hospitalier.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Trésorerie de Pontoise Centre Hospitalier, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

M.DEPOORTER Fabien, Contrôleur des finances publiques

Mme BRUSCAND Audrey, Contrôleur des finances publiques

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPOORTER Fabien	Contrôleur des finances publiques	12 mois	5 000€
BRUSCAND Audrey	Contrôleur des finances publiques	12 mois	5 000€

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances :

Mme CREPELLIER Laetitia, Contrôleur des finances publiques

Mme COULIER Stéphanie, Agent des finances publiques

Mme PASQUET Sandrine, Agent des finances publiques

Mme VINCENT-SULLY Vanessa, Agent des finances publiques

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au dépôt et au retrait des valeurs inactives :

Mme HUGUET Céline, Contrôleur principal des finances publiques

Mme SCHEPENS Coralie, Contrôleur des finances publiques

Article 5

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer les accusés de réception des plis recommandés disponibles quotidiennement à l'arrivée du courrier :

M.VUILLEQUEZ Emile-Henry, Agent des finances publiques

Mme FROSSARD Lantosoa, Agent des finances publiques

Mme HANTIAUX Cinndy, Contrôleur des finances publiques

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et celles de l'arrêté n°2023-94 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/08/2024

La comptable de la trésorerie de Pontoise
Centre Hospitalier



Magali BRAJON
Inspectrice divisionnaire des finances
publiques hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2024 - 40
portant délégation de signature aux équipiers de renfort**

L'administrateur de l'État,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté n°2023-77 du 23 août 2023 portant délégation de signature aux équipiers de renfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEGAT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LEROY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme YANKIOUA Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et celles de l'arrêté n°2023-77 du 23 août 2023 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/08/2024

Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise,

M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN

Arrêté n° 2024 – 17 865

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH01
constitué de l'ouvrage de l'Orme du Ramoneur
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes de Baillet-en-France et Moisselles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13936 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Orme du Ramoneur » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH01 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique est un ouvrage public propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un ouvrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH01 » est composé du barrage de l'Orme du Ramoneur, classé C selon le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques	Barrage de l'Orme du Ramoneur
Type :	Barrage écrêteur de crue en remblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Petit Rosne, du ru des Longs Près, du ru de Montsoulst ainsi que le ruissellement.
Hauteur maximale par rapport au TN :	3,3 m
Volume utile de retenue :	90 446 m ³
Retenue permanente :	Non
Largeur moyenne en crête :	3 m
Longueur en crête :	410 m environ
Cote de crête :	89,71 mNGF
Caractéristiques des ouvrages de vidange	
Cote du déversoir de régulation :	88,85 mNGF
Cote de fond :	85,85 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 3.48 m³/s à 0.87 m³/s, soit une réduction de 75 % de ce débit sans mise en service du déversoir en atteignant la cote maximale de retenue de 88,82 m NGF.

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2016 et 2020, de périodes de retour estimées respectivement à 2 et 4 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH1			
Crue	2016	2020	P ₅₀
Q _{max} amont (m ³ /s)	2.16	0.24	3.48
Q _{max} aval (m ³ /s)	1.24	0.17	0.87
Ecretement (%)	43	29	75

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

La commune de Moisselle, localisée à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficie des effets de l'aménagement hydraulique de l'Orme du Ramoneur dit « AH01 » contre les crues du Petit Rosne, du ru des Longs Près, du ru de Montsoulst et contre le ruissellement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Baillet-en-France et Moisselles pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

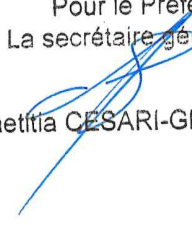
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

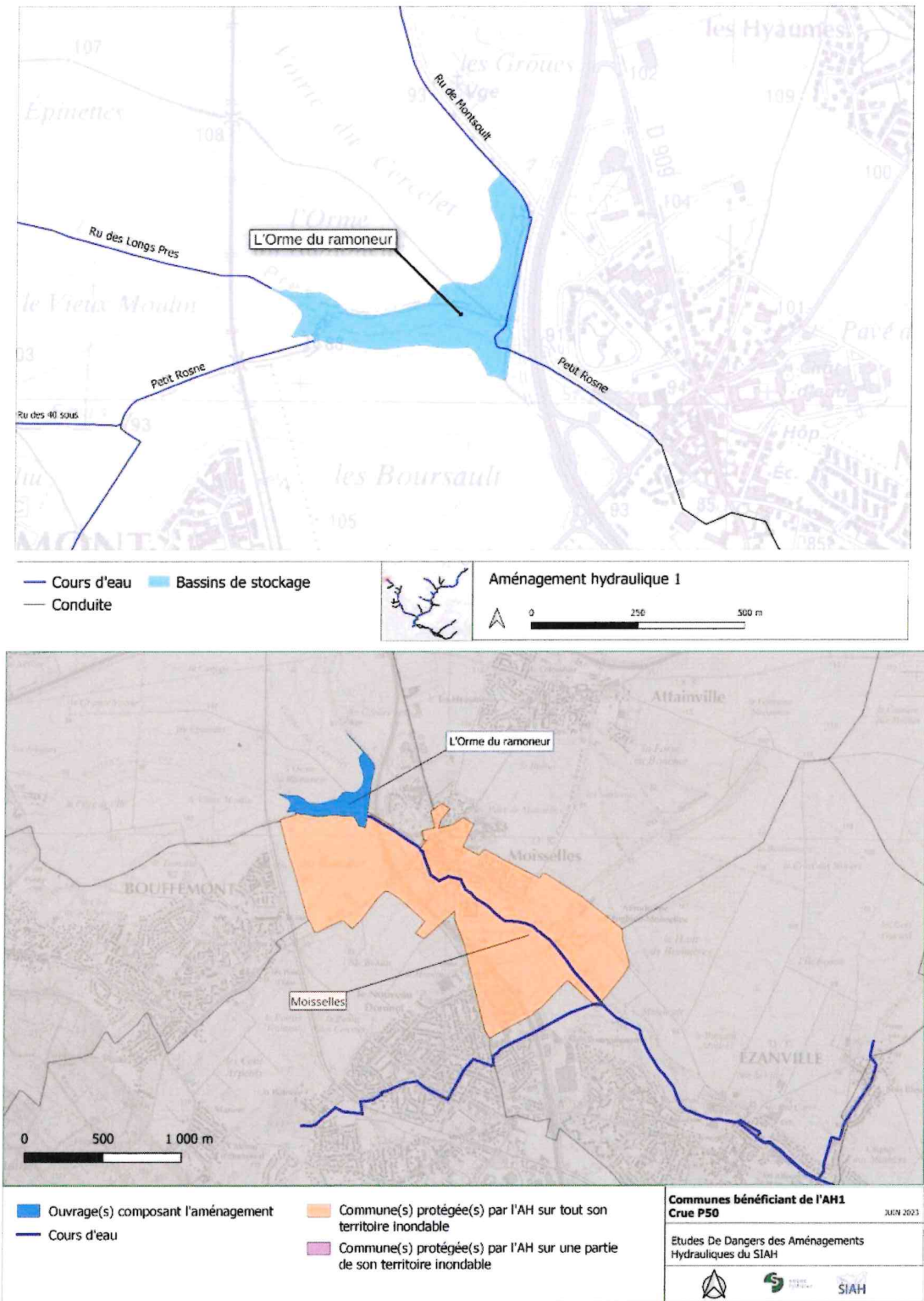
La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire de Baillet-en-France, le maire de Moisselles, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOÛT 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage constituant l'Aménagement Hydraulique AH01 et des communes bénéficiant de sa protection



Arrêté n° 2024 – 17 866

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH02
constitué des ouvrages Bourguignons 1, Bourguignons 2 et Bois bleu
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes d'Ezanville et Ecouen**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13935 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Les Bourguignons 1 » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH02 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont des ouvrages publics propriétés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH02 » est composé du barrage Bourguignons 1, classé C selon le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ainsi que des bassins Bourguignons 2 et Bois Bleu.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Bourguignons 1	Bourguignons 2	Bois Bleu
Type :	Barrage écrêteur de crue en remblai	Bassin écrêteur de crue en remblai	Bassin écrêteur de crue en remblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Petit Rosne ainsi que le stockage du ruissellement.		
Hauteur maximale par rapport au TN :	2,6 m	1,7 m	4,17 m
Volume utile de retenue :	83 711 m ³	117 816 m ³	39 268 m ³
Retenue permanente :	Non	Non	Non
Longueur en crête :	130 m	748 m	124 m
Cote de crête :	80,07 mNGF	81,63 mNGF	88,21 mNGF
Cote de fond :	75,85 mNGF	77,00 mNGF	84,39 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 3.15 m³/s à 1,83 m³/s, soit une réduction de 42 % de ce débit sans mise en service des déversoirs en atteignant les cote maximales de retenue suivantes.

AH2			
Ouvrages	Bourguignon 2 (amont)	Bourguignon 1 (aval)	Bois Bleu
Niveau max (mNGF)	79.47	78.05	87.03
Niveau déversoir (mNGF)	80.89	78.95	87.31
Revanche (m)	1.42	0.90	0.28

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2016 et 2020, de périodes de retour estimées respectivement à 2 et 4 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH2			
Crue	2016	2020	P50
Q _{max} amont (m ³ /s)	2.26	1.61	3.15
Q _{max} aval (m ³ /s)	1.29	1.06	1.83
Ecrêtement (%)	43	34	42

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes d'Ezanville et d'Ecouen, localisées à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique dit « AH 02 » contre les crues du Petit Rosne et contre le ruissellement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Ezanville et d'Ecouen pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

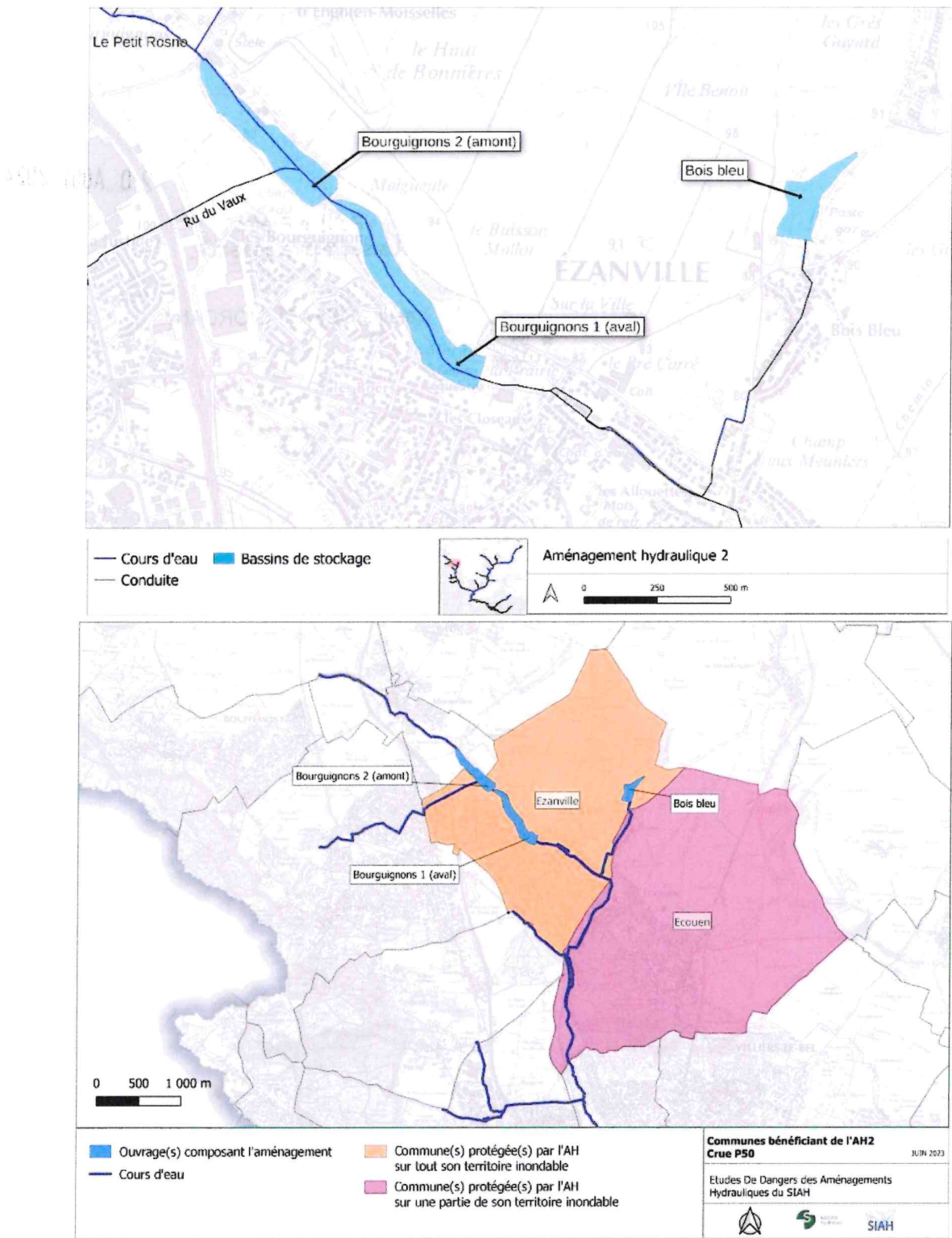
La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire d'Ezanville, le maire d'Ecouen, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOUT 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 : Localisation des ouvrages constituant l'Aménagement Hydraulique AH02 et des communes bénéficiant de sa protection





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024 – 17 867

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH03
constitué des ouvrages dénommés
Réserves de Chauffour, Mangrove, Copin, Combattant et Ru des Champs
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes de Sarcelles, Ecoeu et Saint-Brice-sous-Forêt**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1321-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13938 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage «Réserves de Chauffour »;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13939 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage «Ru des Champs »;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH03 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont des ouvrages publics propriétés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ou des ouvrages propriétés de la commune de Sarcelles relevant d'une mise à disposition automatique au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, par transfert de la compétence de prévention des inondations en vertu de l'article 1321-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH03 » est composé des barrages Ru des Champs et Réserves de Chauffour, classés C selon le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ainsi que des bassins Copin, Mangrove et Combattant.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Réserves de Chauffour	Ru des Champs	Combattant	Copin	Mangrove
Type :	Barrage écrêteur de crue en remblai	Barrage écrêteur de crue en remblai	Bassin écrêteur de crue en remblai	Bassin écrêteur de crue en déblai	Bassin écrêteur de crue en déblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Petit Rosne et du Ru des champs				
Hauteur maximale par rapport au TN :	4,1 m	4,4 m	1,40 m	sans objet	sans objet
Volume utile de retenue :	54 106 m ³	61 202 m ³	36 838 m ³	20 670 m ³	16 775 m ³
Retenue permanente :	Non	Non	Oui	Non	Non
Longueur en crête :	125 m	280 m	92 m	110 m(déversoir)	75 m(déversoir)
Cote de crête :	64,40 mNGF	65,7 mNGF	56,97 mNGF	58,36 mNGF (déversoir)	59,90 mNGF (déversoir)
Cote de fond :	59,97 mNGF	59,98 mNGF	53,75 mNGF	56,00 mNGF	57,61 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 8,86 m³/s à 2,74 m³/s, soit une réduction de 69 % de ce débit sans mise en service des déversoirs en atteignant les cote maximales de retenue suivantes.

AH4					
Ouvrages	Reserves de Chauffours	Ru des Champs	Mangrove	Copin	Combattant
Niveau max (mNGF)	62.91	63.84	59.41	58.35	56.31
Niveau déversoir (mNGF)	63.42	64.91	59.90	58.36	56.97
Revanche (m)	0.51	1.07	0.49	0.01	0.66

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2016 et 2020, de périodes de retour

estimées respectivement à 2 et 4 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH3			
Crue	2016	2020	P50
Q _{max} amont (m³/s)	4.13	4.86	8.86
Q _{max} aval (m³/s)	1.31	1.03	2.74
Ecretement (%)	68	79	69

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

La commune de Sarcelles, localisée à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficie des effets de l'aménagement hydraulique dit « AH03 » contre les crues du Petit Rosne et du Ru des champs.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 :Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt et Ecoen pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

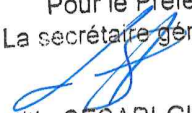
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

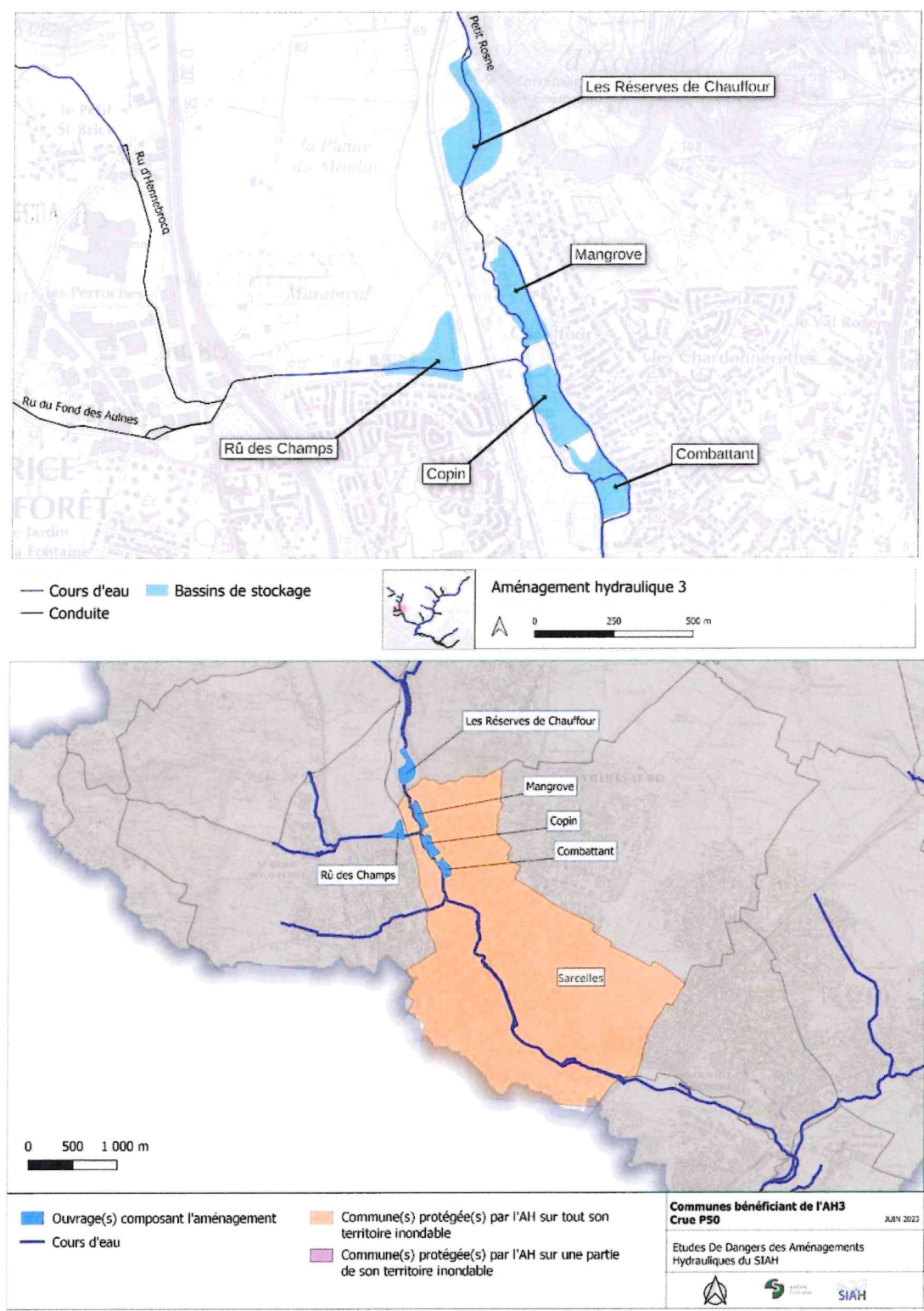
La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire de Sarcelles, le maire d'Ecouen, le maire de Saint-Brice-sous-Forêt, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOÛT 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 : Localisation des ouvrages constituant l'Aménagement Hydraulique AH03 et des communes bénéficiant de sa protection



Arrêté n° 2024 – 17 868

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH04
constitué de l'ouvrage Parc Arnouville Est
au titre de la prévention des inondations
et situé sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH04 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique est un ouvrage public propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un ouvrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH04 » est composé du bassin dénommé « Parc Arnouville Est ».

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques	Parc Arnouville Est
Type :	Bassin écrêteur de crue en déblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Petit Rosne.
Volume utile de retenue :	87 250 m ³
Retenue permanente :	Non
Longueur en crête :	51 m (déversoir)
Cote de crête :	46,8 mNGF
Cote du déversoir :	45,16 mNGF
Cote de fond :	41,72 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 15,90 m³/s à 7,61 m³/s, soit une réduction de 52 % de ce débit sans mise en service du déversoir en atteignant la cote maximale de retenue de 45,12 mNGF.

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2016 et 2020, de périodes de retour estimées respectivement à 2 et 4 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH4			
Crue	2016	2020	P50
Q _{max} amont (m ³ /s)	5.39	11.64	15.90
Q _{max} aval (m ³ /s)	4.89	5.79	7.61
Ecretement (%)	9	50	52

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes de Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France, localisées à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique dit « AH04 » contre les crues du Petit Rosne.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr).

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

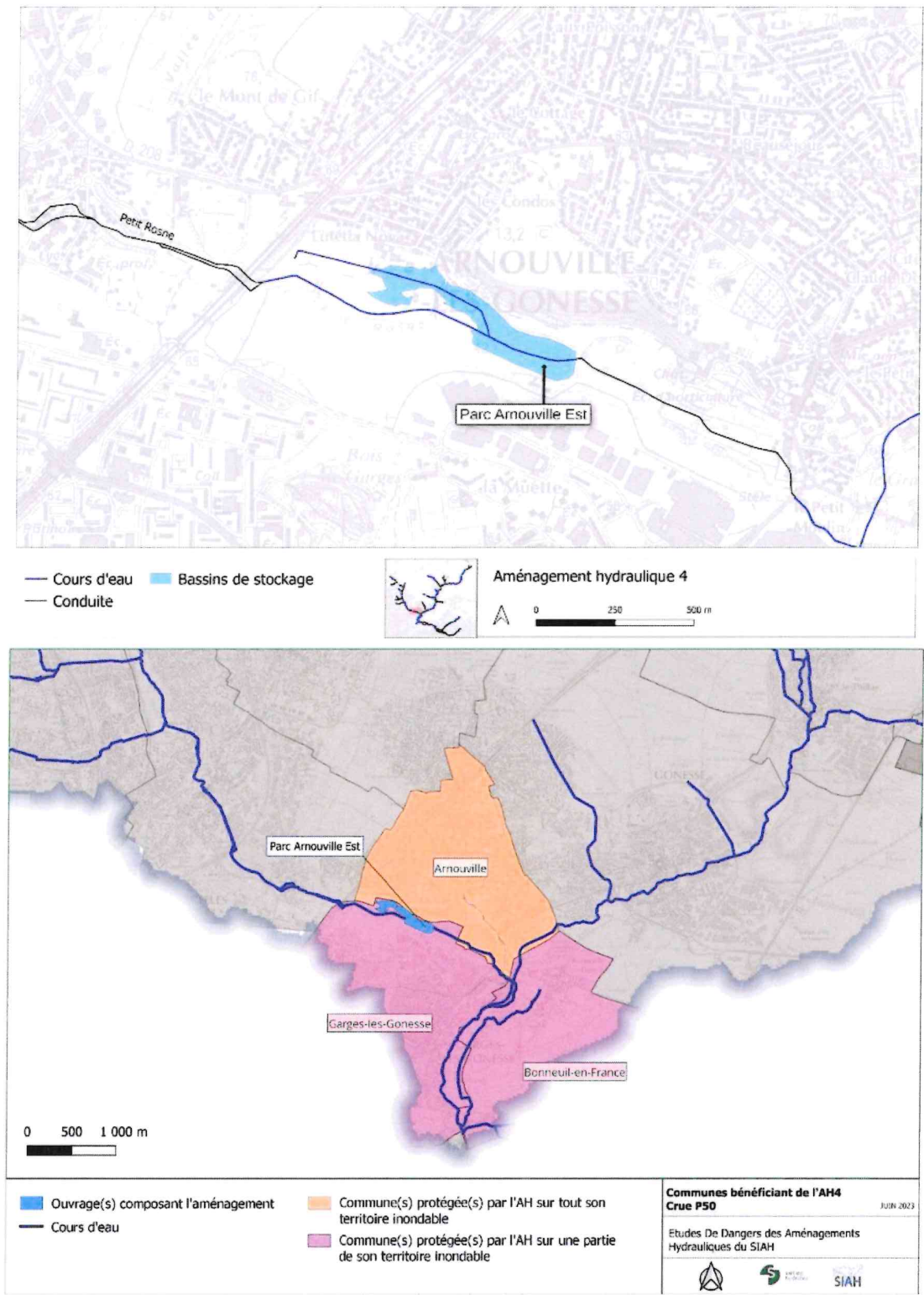
La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire de Garges-lès-Gonesse, le maire d'Arnouville, le maire de Bonneuil-en-France, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOUT 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage constituant l'Aménagement Hydraulique AH04 et des communes bénéficiant de sa protection



Arrêté n° 2024 – 17 869

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH05
constitué des ouvrages Fond de Vitelle et Parc Villeron
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes de Villeron et Louvres**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH05 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont des ouvrages publics propriétés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH05 » est composé des bassins du Parc Villeron, et Fond de Vitelle.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Parc Villeron	Fond de vitelle
Type :	Bassin écrêteur de crue en remblai	Bassin écrêteur de crue en remblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Ru de la Michelette	
Hauteur maximale par rapport au TN :	1,5 m	1,5 m
Volume utile de retenue :	84 475 m ³	93 720 m ³
Retenue permanente :	Non	Non
Longueur en crête :	193 m	206 m
Cote de crête :	96,07 m NGF	81,41 mNGF
Cote de fond :	92,21 mNGF	77,89 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 7,55 m³/s à 0,14 m³/s, soit une réduction de 98 % de ce débit sans mise en service des déversoirs en atteignant les cote maximales de retenue suivantes.

AH5		
Ouvrages	Fond de Vitelle	Parc Villeron
Niveau max (mNGF)	79.65	94.30
Niveau déversoir (mNGF)	80.72	95.45
Revanche (m)	1.07	1.15

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2013 et 2016, de périodes de retour estimées respectivement à 4 et 2 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH5			
Crue	2013	2016	P50
Q _{max} amont (m ³ /s)	0.30	0.72	7.55
Q _{max} aval (m ³ /s)	0.16	0.57	0.14
Ecretement (%)	48	21	98

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes de Louvres et Chennevières-lès-Louvres, localisées à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique dit « AH05 » contre les crues du Ru de la Michelette.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Louvres et Chennevières-lès-Louvres pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

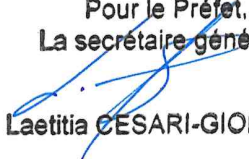
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

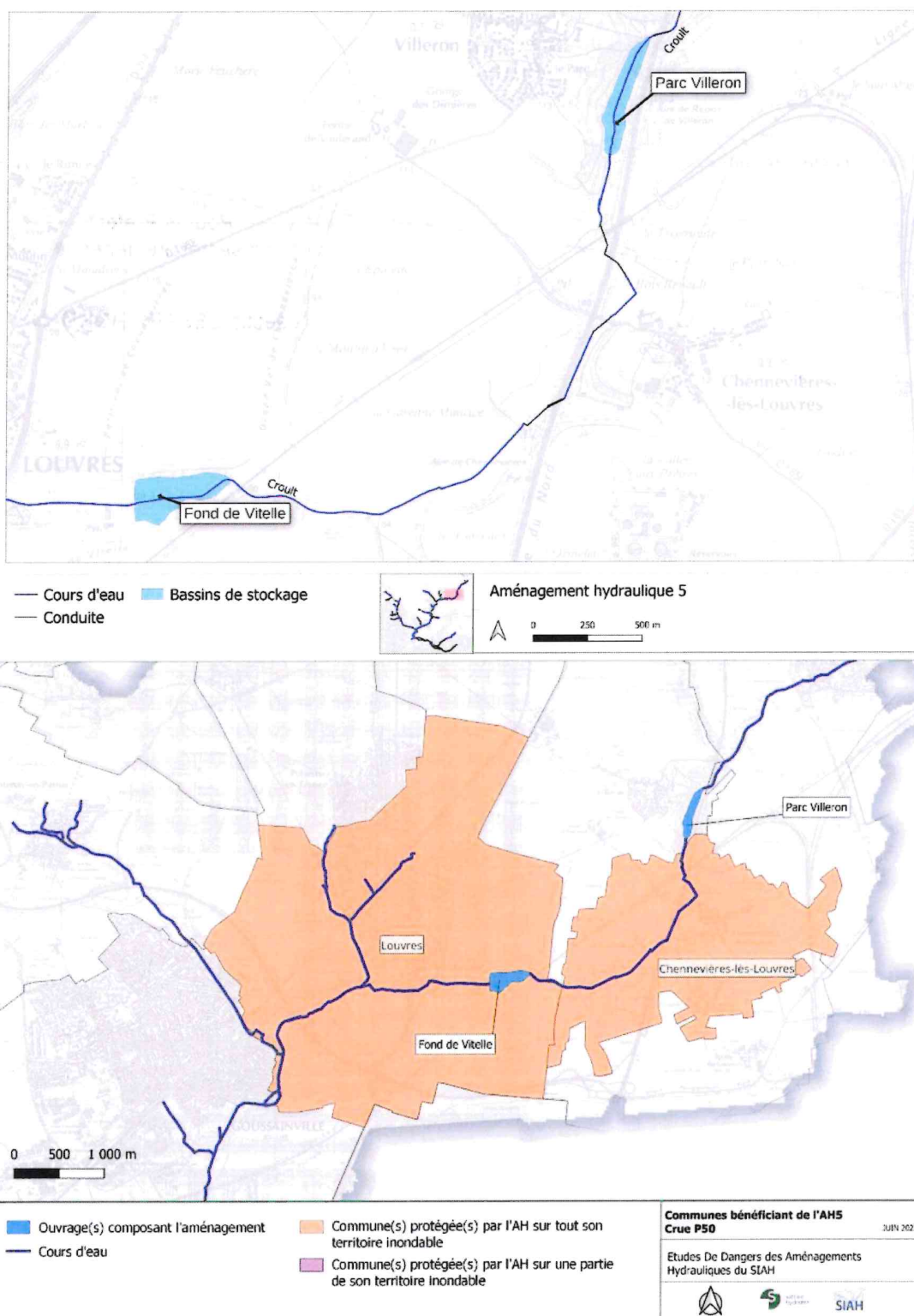
La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire de Louvres, le maire de Chennevières-lès-Louvres , le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOUT 2024

Pour le Préfet,
~~La secrétaire générale~~


Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe1 : Localisation des ouvrages constituant l'Aménagement Hydraulique AH05 et des communes bénéficiant de sa protection





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024 – 17 870

**portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique AH06
constitué des ouvrages les Marlots, Coudray, Hirondelle, Petite Solle
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes de Puiseux et Louvres**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1321-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-115 et suivants, R.562-12, R. 562-18 à R. 562-20, R. 181-45 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 17-065 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté n°2021-16487 du 24 août 2021 accordant la prorogation de 18 mois demandée pour la remise du dossier de régularisation pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2021 de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne de demande prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation en aménagement hydraulique ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique dit « AH06 » déposée le 29 juin 2023 par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément au R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 6 mars 2024;

VU le dépôt du dossier en date du 29/06/2023 complété en date du 10/11/2023 et du 13/06/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne par courrier en date du 8/07/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 17/07/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne détenteur de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont des ouvrages publics propriétés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ou des ouvrages propriétés de la commune de Louvres relevant d'une mise à disposition automatique au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, par transfert de la compétence de prévention des inondations en vertu de l'article 1321-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dont le numéro de SIRET est 20004931000010 et dont le siège social se situe Rue de l'eau et des enfants à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :(...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique dit « AH06 » est composé des bassins de Coudray, Hirondelles, Petite Solle et les Marlots.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Coudray	Hirondelles	Petite Solle	Les Marlots
Type :	Bassin écrêteur de crue en déblai	Bassin écrêteur de crue en déblai	Bassin écrêteur de crue en remblai	Bassin de stockage en remblai
Fonction :	Écrêtement des crues du Ru du Rhin			Stockage du ruissellement
Hauteur maximale par rapport au TN :	sans objet	sans objet	1,0 m	1,3 m
Volume utile de retenue :	19 500 m ³	33 000 m ³	59 540 m ³	25 100 m ³
Retenue permanente :	Non	Non	Non	Non
Longueur en crête :	24,40 m (déversoir)	23,80 m (déversoir)	105 m	322 m
Cote de crête :	93,8 m NGF	91,87 mNGF	87,8 mNGF	99,41 mNGF
Cote de fond :	88,10 mNGF	89,34 mNGF	81,36 mNGF	96,01 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour des crues correspondant à une pluie de période de retour allant jusqu'à 50 ans.

L'effet de l'aménagement pour la pluie cinquantennale de dimensionnement permet de diminuer le pic de débit à l'aval de l'aménagement de 7,53 m³/s à 3,00 m³/s, soit une réduction de 60 % de ce débit sans mise en service des déversoirs en atteignant les cote maximales de retenue suivantes.

AH6				
Ouvrages	Les Marlots	Coudray	Hirondelles	Petite Solle
Niveau max (mNGF)	98.72	92.78	90.85	84.88
Niveau déversoir (mNGF)	99.14	93.00	91.51	86.92
Revanche (m)	0.42	0.22	0.66	2.04

Fonctionnement de l'AH en conditions normales :

La gamme de crues constituant le niveau de protection de l'AH et ayant fait l'objet d'une estimation de performance de ce dernier est constituée des crues de mai 2013 et 2016, de périodes de retour estimées respectivement à 4 et 2 ans à l'échelle du bassin versant ainsi que de la pluie de dimensionnement de période de retour de 50 ans.

AH6			
Crue	2013	2016	P ₅₀
Q _{max} amont (m ³ /s)	5.87	1.99	7.53
Q _{max} aval (m ³ /s)	2.89	1.30	3.00
Ecretement (%)	51	35	60

Article 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes de Louvres et Goussainville, localisées à l'annexe n°1 du présent arrêté, bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique dit « AH06 » contre les crues du Ru du Rhin et contre le ruissellement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant le 29 juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : Épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Louvres et Goussainville pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

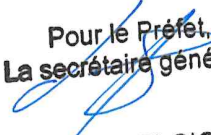
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

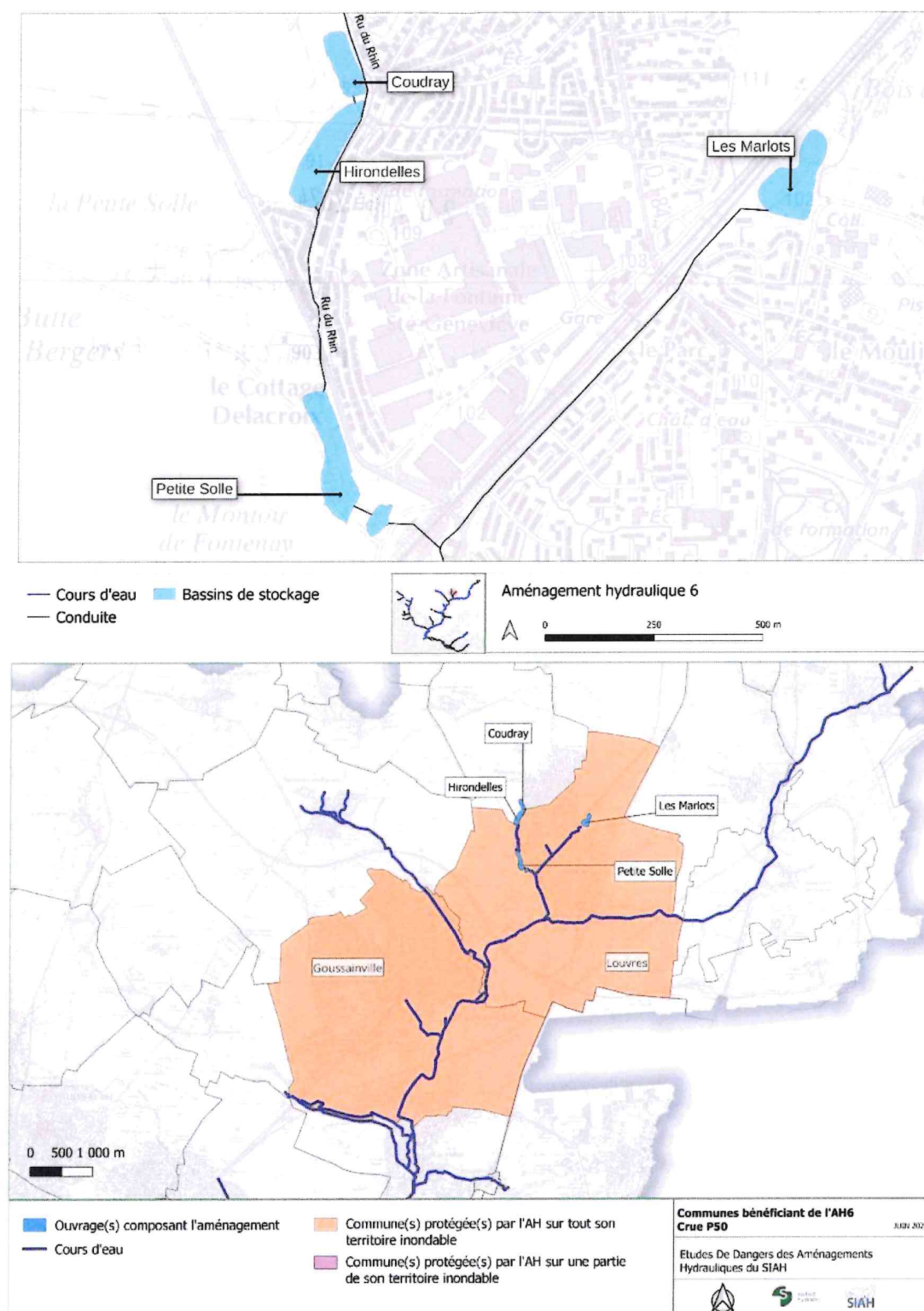
Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le maire de Louvres, le maire de Goussainville , le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOÛT 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe1 : Localisation des ouvrages constituant l'Aménagement Hydraulique AH06 et des communes bénéficiant de sa protection





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Arrêté inter-préfectoral n° 2024-17847

portant ouverture d'enquête publique unique, sur le territoire des communes de Bruyères-sur-Oise (95), Morangles (60), Boran-sur-Oise (60) et Crouy-en-Thelle (60) au profit de la commune de Bruyères-sur-Oise, relative à la mise en place des périmètres de protection du forage «Puits des Carrières» N° (127-6X-1100) situé à Bruyères-sur-Oise, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.): prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an pour chaque forage ;
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu le décret en date du 25 août 2023 nommant monsieur Frédéric BOVET en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 10 novembre 2023 portant nomination de M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Bruyères-sur-Oise :

- demande que les présents dossiers soient soumis à enquête publique unique, les travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du forage «Puits des Carrières» N° (127-6X-1100) ;
- mandate le Conseil départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- autorise Monsieur le Maire, son représentant ou la maîtrise d'ouvrage déléguée à solliciter Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.

Vu l'avis favorable du 30 mai 2024 de l'ARS ;

Vu l'avis favorable du 21 mai 2024 de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant :

- une délibération municipale,
- une notice explicative,
- une étude hydrogéologique actualisée,
- une étude environnementale actualisée,
- une analyse des enjeux agricoles,
- une étude technico-économique,
- une enquête porte à porte dans le cadre de l'étude technico-économique,
- un avis de l'hydrogéologue agréé,
- un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé,
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- le projet de prescriptions et son annexe,
- la charte départementale.

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 1^{er} juillet 2024 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Bruyères-sur-Oise (95), Morangles (60), Boran-sur-Oise (60) et Crouy-en-Thelle (60), au profit de la commune de Bruyères-sur-Oise, **du lundi 16 septembre 2024 au mercredi 16 octobre 2024, inclus (31 jours)**, à une enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du forage «Puits des Carrières» N° (127-6X-1100) situé à Bruyères-sur-Oise :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- 2) l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;

- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.): prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an pour chaque forage ;
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : L'enquête est ouverte dans la mairie de la commune de Bruyères-sur-Oise, 6, rue de la mairie 95820 Bruyères-sur-Oise et dans les mairies de Morangles (60), Boran-sur-Oise (60) et Crouy-en-Thelle (60), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête publique seront déposés dans les communes précitées, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 16 septembre 2024 au mercredi 16 octobre 2024, inclus (31 jours)** et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/captage-bruyeres-sur-oise>

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de la commune de Bruyères-sur-Oise, 6, rue de la mairie 95820 Bruyères-sur-Oise, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Bruyères-sur-Oise et dans les mairies de Morangles (60), Boran-sur-Oise (60) et Crouy-en-Thelle (60), ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de la commune de Bruyères-sur-Oise, 6, rue de la mairie 95820 Bruyères-sur-Oise.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique sous la forme d'un courriel rédigé à l'attention du commissaire enquêteur et adressé à :

captage-bruyeres-sur-oise@mail.registre-numerique.fr

Article 4 : Par décision n°E24000034/95 du 1^{er} juillet 2024, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Étienne LÉGER, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique, ainsi que M. Rémy PIEDVACHE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Étienne LÉGER recevra le public, au lieu, jours et horaires suivants :

Mairie de Bruyères-sur-Oise:

- **Lundi 16 septembre de 9h à 12h,**
- **Mardi 24 septembre de 13h30 à 17h30,**
- **Mercredi 2 octobre de 13h30 à 17h30,**
- **Samedi 12 octobre de 9h à 12h,**
- **Mardi 15 octobre de 13h30 à 17h30.**

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins de la préfecture du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28 août 2024, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le 18 septembre 2024, dans deux journaux locaux du Val-d'Oise et de l'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Bruyères-sur-Oise, ainsi que dans les communes de Morangles (60), Boran-sur-Oise (60) et Crouy-en-Thelle (60), par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, soit à

compter du 28 août 2024, et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Enquete-publique-Eau-et-milieux-aquatiques>

Article 6 : Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué de la commune, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage. M. Smaïl SLIMANI, ingénieur eau potable au conseil départemental du Val-d'Oise, en tant que représentant du maître d'ouvrage délégué de la commune recevra les demandes d'information sur le projet.

M. Smaïl SLIMANI - Ingénieur Eau potable
Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service Eau-Assainissement
Campus | 2, avenue du Parc - CS 20201 CERGY
95032 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 37 27 / Mél. : smail.slimani@valdoise.fr

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur :

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes,
- l'autorisation relative aux prélèvements.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9 : Les conseils municipaux de Bruyères-sur-Oise, de Morangles (60), de Boran-sur-Oise (60) et de Crouy-en-Thelle (60), ainsi que les communautés de communes Thelloise et Haut Val-d'Oise, sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes de Bruyères-sur-Oise, de Morangles (60), de Boran-sur-Oise (60) et de Crouy-en-Thelle (60) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

20 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laëtitia CESARI-GIORDANI

Beauvais, le

14 AOUT 2024

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Arrêté n° 2024-01257

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 26 juin 2024 par lequel M. Stéphane DAGUIN, préfet, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police, à compter du 19 août 2024 ;

VU le décret du 20 octobre 2021 par lequel M. Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports, par l'article L. 3332-15 et par le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R.612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R.613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris- Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris :

- a) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- b) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa des diverses pièces comptables ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS ;
- c) les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} à 3 est exercée par M. Benoît PICHARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de

Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie aux articles 1er à 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Léopold GRAMAIZE, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie aux articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

Article 7

Délégation est donnée à monsieur François RAVIGNON, agent contractuel, à l'effet de signer toutes décisions, dans le cadre exclusif :

- de ses prérogatives en qualité de chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation ;
- de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 8

Délégation est donnée, dans le cadre exclusif de l'application informatique CHORUS Formulaires, à Madame Sylviane VIRASSAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation, cheffe du pôle sûreté, aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 9

Délégation est donnée, dans le cadre exclusif de l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, à Madame Emeline ONIL, secrétaire administrative de classe normale, affectée au sein du secrétariat général.

Article 10

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates- formes aéroportuaires de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 août 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2024T14927
du 21 août 2024**

modifiant les arrêtés n° 2024T14261 du 28 juin 2024 et n° 2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00810 du 17 juin 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14261 modifié du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14379 modifié du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les missions de soins médicaux de certains véhicules de transports sanitaires terrestres bénéficiant de facilités de passage en application de l'article R.311-1 du code de la route qui concourent à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général sur le territoire d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les transports sanitaires terrestres assurant un transfert de patients inter-hôpitaux participent de cette mission d'intérêt général sur le territoire d'Île-de-France ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le f) de l'article 2 de l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté n°2024T14379 du 15 juillet 2024 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« - véhicules de transports sanitaires terrestres assurant le transfert de patients inter-hôpitaux et dotés d'une signalétique spécifique arrêtée entre la Préfecture de Police et l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris. »

Article 2 :

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise et la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, et sur le recueil des actes administratifs des prefectures concernées.

Fait à Paris, le 21 août 2024

Signé
Laurent NUÑEZ